



LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKET-BALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
FAUTES TECHNIQUES
PV N° 2 DU 1^{er} FEVRIER 2021

Ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline dans le cadre du dossier suivant.
En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision sera exécutoire selon les modalités prévues.

CRD n° 002 – 2020/2021 - GERMEMONT Adrien (licence n° VT940361)
3^{ème} Faute Technique et/ou Faute Disqualifiante Sans Rapport

- 1^{ère} Faute Technique lors de la rencontre de PRM A N° 3 DU 26/09/2020
AJ BETHENY – ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE
- 2^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de DM2 A N° 207 DU 2/10/2020
ENT ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE – EL WITRY LES REIMS BASKET
- 3^{ème} Faute Technique lors de la rencontre de PRM A N° 9 DU 3/10/2020
ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE – REIMS CHAMPAGNE BASKET

A la suite de l'enregistrement de ces fautes techniques et/ou fautes disqualifiantes sans rapport, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie en date du 4 octobre 2020, par l'alerte générée par le logiciel FBI, en application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

D'infliger à un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La sanction de Monsieur GERMEMONT Adrien (licence n° VT940361) s'établira lors du week-end du VENDREDI 6 NOVEMBRE 2020 au DIMANCHE 8 NOVEMBRE 2020 inclus comprenant la rencontre n° 20 de la poule A du Championnat de PRE REGION MASCULINE.

Selon l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général, si cette rencontre devait être reportée (remise, à jouer ou à rejouer), le/la licencié(e) ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa sanction a pris fin.

Frais de procédure :

L'association sportive de l'ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé selon les dispositions réglementaires visées à l'article 24.1 du Règlement Disciplinaire Général.

L'application de la sanction se fera conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général.

Cette décision est susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,
Christophe BIETH